

NOTICE EXPLICATIVE « DECLARATIONS DE DEGATS VIGNES »

Madame, Monsieur

Suite à votre demande, veuillez trouver deux déclarations de dégâts de grand gibier.

Ces imprimés sont à utiliser lorsque vous constatez des dégâts :

- A la plantation
- Au débourrement
- Ou juste avant la récolte

Pour des dégâts à la plantation, ou au débourrement :

Retourner un imprimé à la FDC qui devra être complété jusqu'à « Période de récolte attendue ». Joindre un RIB au nom de l'exploitation, et un relevé MSA de l'année ou tout autre document sur lequel apparaît les parcelles endommagées.

Attention: la Commission Départementale d'Indemnisation a validé un stade de développement au-delà duquel les dégâts sur bourgeons ne pourront plus être pris en compte. Pour cela elle fait référence au stade F de l'échelle des stades phénologiques de Baggionili (voir document joint.)

A réception de la déclaration, la FDC missionnera un estimateur qui procédera à une estimation dite « provisoire ». Le but est de constater la cause des dégâts et de déterminer :

- Le nombre de ceps vivants sur la parcelle (en AOC seulement)
- Le nombre moyen de bourgeons/cep
- Le nombre de bourgeon détruits

La seconde déclaration est à compléter entièrement et à retourner à la FDC environ 10 jours avant la récolte ou une fois la remise en état effectuée (dégâts sur jeunes plantations ou remise en état de bandes enherbées).

Le même estimateur sera missionné, il déterminera selon une méthodologie établie, la perte en kg de raisin sur la parcelle du fait des dégâts de grand gibier, ou constatera que la remise en état a bien été réalisée.

Par la suite, vous devrez faire parvenir à la FDC votre déclaration de récolte ou la facture des plants selon la nature du dossier (perte de récolte ou remise en état).

Indemnisation d'une parcelle est possible :

Pour de la perte de récolte :

- Si le quota de production autorisé pour l'exploitation n'est pas atteint (déclaration de récolte)
- Si la production théorique de la parcelle (information sur l'estimation définitive) ne dépasse pas la production autorisée
- Si le montant de l'indemnité est supérieur ou égal à 230€ avant abattement légal de 2% ou que 3% au moins des plants sont détruits.

Pour une remise en état :

- Si le montant est supérieur ou égal à 230€ avant abattement, ou si au moins 3% des plants de la parcelle sont détruits.

Les barèmes d'indemnisations sont fixés par la Commission Départementale d'Indemnisation, généralement en avril de chaque année.

Le paiement du dossier est effectué par virement bancaire. Une lettre d'information de paiement vous sera envoyée par la suite.

DANS LE CAS OU LES DEGATS SONT INFERIEURS AUX SEUILS D'INDEMNISATIONS EVOQUES CI-DESSUS LES FRAIS D'ESTIMATIONS SONT A LA CHARGE DU RECLAMANT.

DANS LE CAS OU LE VOLUME DU PREJUDICE EST 5 A 10 FOIS SUPERIEUR A CELUI TROUVE LORS DE L'ESTIMATION DEFINITIVE LES FRAIS D'ESTIMATIONS SONT A LA CHARGE DU RECLAMANT A HAUTEUR DE 50%, ET 100% SI LE VOLUME DECLARE EST 10 FOIS SUPERIEUR